

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 15 octobre 2020

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Frédéric GUINIERI - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Didier KHELFA - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Emmanuelle CHARAFE représentée par David GALTIER - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Sophie JOISSAINS.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Olivier FREGEAC - Jean-Pascal GOURNES - Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

### **FBPA 030-8451/20/BM**

#### **■ Indemnisation d'un préjudice matériel subi par un tiers locataire d'un bien appartenant à la Métropole**

##### **MET 20/16285/BM**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par arrêté n°96-0899 du 1er mai 1996, la Métropole Aix-Marseille-Provence a autorisé le Pmu Presse Loto les Camoins, représenté par Monsieur Georges CUTILLAS à exploiter le kiosque à journaux sur le domaine public, sis 5 place du monument 13011 Marseille.

Suite à un vol par effraction du kiosque, Monsieur Georges CUTILLAS, a pris en charge des réparations qui incombaient à la Métropole Aix-Marseille-Provence en sa qualité de propriétaire.

L'article 1732 du Code civil prévoit que l'occupant « répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ».

En revanche, le contrat d'assurance souscrit auprès de la compagnie la SMACL en matière de dommage aux biens sur le périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence assure la prise en charge de la réparation des dommages de nature immobilière subis dont le coût est supérieur à 1 500 euros. En deçà de ce montant, la prise en charge des réparations relève de la collectivité.

Par conséquent, il convient de procéder au remboursement dont le montant global s'établit à 1 068.80 euros ((Mille soixante-huit euros et quatre-vingt centimes) en contrepartie Monsieur Georges CUTILLAS, renonce à tout recours contre l'administration. Il s'agit de l'affaire suivante :

- Monsieur Georges CUTILLAS – Sinistre du 12 février 2017 – montant : 1068.80 euros.

Signé le 15 Octobre 2020  
Reçu au Contrôle de légalité le 28 octobre 2020

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

**Oui le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,  
Considérant**

- Que le montant des réparations des dommages de nature immobilière n'est pas couvert par le contrat d'assurance Dommages aux biens souscrit auprès de la SMACL par la Métropole Aix-Marseille-Provence, compte tenu du montant de la franchise qui est de 1 500€ pour les sinistres de type tentative d'effraction.
- Qu'en l'absence de faute de l'occupant, les dommages immobiliers sur les biens incombent au propriétaire.
- Que le Pmu Presse Loto les Camoins, représenté par Monsieur Georges CUTILLAS est autorisé, par arrêté n°96-0899 du 1<sup>er</sup> mai 1996, à exploiter un kiosque à journaux sur le domaine public, sis 5 place du monument dans le 13011Marseille et qu'il a pris en charge des réparations qui incombaient à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée l'indemnisation du tiers visé au rapport ci-annexé, à hauteur de la somme globale de 1068.80 euros en réparation des dommages matériels engageant la responsabilité de la collectivité, tels que décrits dans l'annexe jointe.

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence : sous politique A 160 fonction 020 article 65888.

**Article 3**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
La Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

Signé le 15 Octobre 2020  
Reçu au Contrôle de légalité le 28 octobre 2020